



PAR COURRIEL

Montréal, le 21 novembre 2022

Objet : Réponse finale – Demande d'accès ND 1408020

Monsieur [REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue par courriel le 19 septembre 2022, laquelle vise à obtenir accès aux documents suivants (tels que vous les avez décrits dans votre demande) :

1. *Fonds Morin Claude tel qu'entendu par correspondance le 1 juin 2021,*
2. *Dans le fonds de la SQ (E 100) je souhaite savoir ce qui est accessible dans le versement 2006 04 003 de même que les dossiers des années 1960*
3. *Séances du Conseil des ministres, 12 octobre 1970 (10h30PM)*
4. *Secrétariat général du ministère du Conseil exécutif – 1970, Cote : E5,S10000,D3683 - Fonds Ministère du Conseil exécutif - Archives nationales à Québec*
5. *Fonds P 820 Comité international des géographes et historiens de langues française (dossiers à sélectionner et dépouillement)*

En date du 28 septembre 2022, nous vous avisons par courriel que la partie de votre demande qui vise des fonds d'archives privées n'est pas assujettie à *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1 (ci-après « la Loi »), en conformité avec son article 2, paragraphe 4, alors que le reste de votre demande est assujettie à un délai de réponse initial de 20 jours en vertu de l'article 47 de la Loi.

En date du 11 octobre 2022, nous vous avons avisé que nous vous donnions accès au dossier visé à la fois par les points 3 et 4 susmentionnés. Nous vous avons également demandé des précisions par rapport aux points 1, 2 et 5 pour les raisons détaillées dans cette lettre du 11 octobre 2022. Le jour suivant, soit le 12 octobre 2022, vous nous avez fourni les précisions et commentaires suivants :

Concernant le point 1 :

Voici une sélection plus restrictive

- *Correspondance afférente – Documentation afférente \ M; Alexandre La Rue, 26 février-16 mars 1962;*

P762/32 (1999-10-011 \ 31). *Correspondance afférente – Documentation afférente \ M; Alexandre La Rue, 26 février-16 mars 1962;*

P762 Documents personnels de Claude Morin. – 1959-1986. – 0,29 m de documents textuels. – 1 négatif. – 1 dessin (caricature)

- *Correspondance personnelle reçue, 1962-1982;*

- *Réponses lettres M. Claude Morin, 1964-1967;*

- *P762 Gouvernement libéral du Québec. – 1961-1971. – 0,13 m de documents textuels.*

- *Commission politique du Parti libéral, 1965-1966 – Comité spécial (1);*

- *Commission politique du Parti libéral, 1965-1966 – Comité spécial (2);*

- *Fédération libérale du Québec – Rapport du comité des affaires constitutionnelles, 2 février 1968;*

P762 /48 ? Dossiers fédéraux provinciaux. – 1949-1984. – 0,93 m de documents textuels.

- *RFP-1.1.0. Armée canadienne, 1965-1967; /*

P762/40 (1999-10-011 \ 39)

- *Démission de la vie politique 1981 – Coupures de presse, 23 décembre 1981-11 janvier 1982;*

- *Démission de la vie politique, décembre 1981 – Correspondance, 15 décembre 1981-24 février 1982;*

- *Textes sur et de Claude Morin, 1964-1982;*

- *Dossier personnel de M. Morin, confidentiel et secret, 1970-1971.*

P762/41 (1999-10-011 \ 40)



P762/50 (1999-10-011 \ 48)

- Satellites, 1967-1971;

P762 Correspondance et documents annexes, sous-ministre : relations avec le Département de science politique de l'Université Laval. – 1960-1971. – 0,12 de documents textuels.

- *Copies de lettres personnelles de M. Claude Morin sous-ministre [Choisies par Claude Morin], 1968-1971;*

Concernant le point 5 :

Concernant le point 5, vous pouvez simplement me donner uniquement ce qui concerne le point S5 (colloques-)

Concernant le point 2 :

*Concernant le point 2 sur la Sûreté du Québec où vous me faites la leçon de manière désagréable, dénuée de toute expertise archivistique mais se prononçant que sur le caractère légal, encore une fois vous dérogez aux principes de base de contact avec les chercheurs malgré mes nombreuses doléances, vous parlez comme si vous vous adressiez à des avocats sans vous en rendre compte !!! Vous utilisez le verbe "viser" un verbe qui est utilisé en droit mais très rarement en archivistique. Encore là vous vous exprimez comme si vous parliez à des avocats. Cela ne me convient pas. Concernant ce point où vous auriez pu aussi dire "ce n'est pas à nous de faire la recherche à votre place" et bien cette fois vous me demandez de tout faire la recherche avant alors que je n'ai pas vu le fonds ! Il n'est pas toujours possible de sélectionner les éléments qui nous intéressent si vous ne voulez pas faire les inventaires ! Si cela a été indiqué comme cela dans la requête c'est que votre inventaire est lacunaire. Pour ce point, il vous faudra donc COMME MOI, prendre le temps qu'il faut dans le temps et ensuite pouvoir indiquer ce qui est accessible. Sinon, à défaut, il faut mieux organiser le fonds, scinder le versement, détailler l'inventaire et me revenir avec cela. Vous comprenez que **si vous ne voulez pas me recruter à de hautes fonctions vous ne pouvez pas en même temps constamment vous plaindre que je ne suis pas à votre hauteur !***

Vos conclusions utilisent de fait la loi pour vous divulguer les points précis de ma recherche. Or vous savez ou devriez savoir qu'une partie de ma recherche n'est pas rendue publique. En outre il y a une démarche heuristique que vous juriste ne connaissez pas car, il faut bien le voir dans bon nombre des raisonnements des juges, vous procédez par éllipses en escamotant les prémisses mineures et retenant un fait. Ma démarche heuristique et logique est

tout autre. Je procède par dépouillement exhaustif et c'est l'importance des dépouillements qui permet d'arriver à un niveau d'intelligence des dossiers. C'est moi et pas vous qui fais les recherches et je n'ai pas d'obligations légales à vous fournir, vous qui, je le précise avez collectivement accepté de participer à la préservation d'un mensonge d'Etat qui nuit à ma carrière et mes intérêts et ma sécurité depuis 25 ans, de vous divulguer l'entièreté (comme on dit en Belgique), des précisions, de dossiers précis, etc. Si vous n'êtes pas contents de mes demandes, pourquoi n'avez vous pas demandé à M ROY de me recevoir en audience, lui qui, avant d'être nommé directeur de BANQ, m'avait eu au téléphone, m'indiquant où il était me demandait où j'allais où j'étais.

Ayant complété le traitement de votre demande, nous vous prions de trouver ci-dessous l'analyse finale des dossiers concernés. Veuillez noter cependant que certains de ces dossiers contiennent des documents qui sont de nature publique même s'ils se trouvent, dans le cas des points 1 et 5, dans des fonds d'archives privées. Conséquemment, le donateur du fonds ne peut pas lever les restrictions qui pourraient potentiellement s'appliquer à ces documents. BANQ n'ayant pas produit ces derniers et ne connaissant pas leur contexte, nous avons appliqué, le cas échéant, les instructions fournies préalablement par l'organisme public concerné.

Point 1 – fonds Claude Morin (P762)

Après analyse, nous vous informons que les dossiers suivants sont entièrement accessibles :

- Correspondance afférente - Documentation afférente \ M. Alexandre La Rue, 26 février-16 mars 1962
- Réponses lettres M. Claude Morin, 1964-1967
- Copies de lettres personnelles de M. Claude Morin sous-ministre [Choisies par Claude Morin], 1968-1971
- Démission de la vie politique 1981 - Coupures de presse, 23 décembre 1981-11 janvier 1982
- Démission de la vie politique, décembre 1981 - Correspondance, 15 décembre 1981-24 février 1982
- Textes sur et de Claude Morin, 1964-1982
- Commission politique du Parti libéral, 1965-1966 - Comité spécial (1)
- Commission politique du Parti libéral, 1965-1966 - Comité spécial (2)
- Fédération libérale du Québec - Rapport du comité des affaires constitutionnelles [de la Commission politique du Parti libéral], 2 février 1968
- RFP-1.1.0. Armée canadienne, 1965-1967
- Satellites, 1967-1971



D'autant plus, à la suite de diverses vérifications, nous vous avisons que nous vous donnons également accès aux dossiers suivants du même fonds :

- Correspondance personnelle reçue, 1962-1982
- Dossier personnel de M. Morin, confidentiel et secret, 1970-1971

Veillez noter cependant que certains des documents de nature publique inclus dans ces deux dossiers ne sont pas accessibles étant donné qu'ils sont formés en substance de renseignements qui sont confidentiels conformément aux articles 14 al.2, 19, 34, 53, 54 et 59 de la Loi qui sont par ailleurs reproduits en annexe de la présente.

Nous vous invitons ainsi à communiquer avec les Archives nationales à Québec à l'adresse archives.quebec@banq.qc.ca, afin que nos archivistes puissent déterminer les démarches à suivre pour vous permettre de consulter les dossiers susmentionnés, ceci incluant obligatoirement la signature d'un engagement de confidentialité.

Point 5 – fonds Comité international d'historiens et de géographes de langue française (P820, S5)

Après analyse, nous vous informons par la présente que nous vous donnons accès aux dossiers visés par le point 5. Nous vous invitons ainsi à communiquer avec les Archives nationales à Montréal à l'adresse archives.montreal@banq.qc.ca, afin d'identifier la meilleure façon de vous permettre de consulter les dossiers en question.

Point 2 – fonds Sûreté du Québec

Finalement, pour le point 2, étant donné que vous ne nous avez pas fourni de précisions telles que demandées dans notre lettre datée le 11 octobre 2022, nous devons déclarer cette partie de votre demande irrecevable en vertu, entre autres, des articles 42 et 137.1 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Anne Milot,
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours
Articles 14 al.2, 19, 34, 42, 53, 54, 59 et 137.1 de la Loi

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

ANNEXE

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

...

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

...

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

...

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

...

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

...

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

...

SECTION III **PROCÉDURE D'ACCÈS**

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

...

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION I **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

...

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° *(paragraphe abrogé);*

7° *(paragraphe abrogé);*

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

...

CHAPITRE IV

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

...

SECTION III

SECTION JURIDICTIONNELLE

...

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.